

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°177/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
OBJET : Point d'avancement sur les actions relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et préparation du SDAGE 2028-2033				
RESUME : Il est présenté aux membres de l'assemblée un point d'avancement sur les actions relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et préparation du SDAGE 2028-2033				

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze décembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-1 à L212-2-3 et L. 566-7 ;

Vu l'Adoption du projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de plan de gestion du risque inondation (PGRI) par le Comité de Bassin en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°111/2021 en date du 10 juin 2021 approuvant les documents constitutifs du SDAGE, du programme de mesures et du PGRI ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°75/2023 en date du 25 mai 2023 relative à la mise en œuvre du SDAGE ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Monsieur le Vice-président rappelle que, par délibération du conseil communautaire n°111/2021 en date du 10 juin 2021, le conseil communautaire a donné un avis favorable sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, son programme de mesures (PDM) et son plan de gestion du risque inondation (PGRI).

Par délibération du conseil communautaire n°75/2023 en date du 25 mai 2023, le conseil communautaire a approuvé le lancement des études sur l'optimisation de la réduction des taux d'azote et de phosphore sur la STEP d'Aureille ainsi que le lancement du diagnostic sur la faisabilité de créer une zone humide sur le Gaudre d'Aureille.

Monsieur le Vice-président précise qu'au terme des études relatives à chacune des mesures, il ressort qu'en ce qui concerne la réfection de la Station d'Épuration d'Aureille, la recherche d'abattement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) tentée par injections de chlorure ferrique (FeCl₃) laisse toujours apparaître un dépassement de la valeur imposée par la circulaire du 5 novembre 1980.

Monsieur le Vice-président ajoute que la seconde tentative d'abattement consistant à réduire le débit d'alimentation du bassin et du clarificateur s'est également soldée par un échec.

Ce double échec sur des techniques peu onéreuses conduit vers une réhabilitation de la station ou l'intégration d'un traitement tertiaire à celle-ci. L'AMO a été retenu et prépare, cette fin 2025, les bases d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour le premier trimestre 2026.

Monsieur le Vice-président explique que l'avant-projet, la demande de déclaration ainsi que les études environnementales seront réalisées dans le courant du second semestre 2026 afin de lancer la consultation d'entreprises pour débuter les travaux courant 2027.

L'ambition est de réaliser les travaux en 2027 afin de ne pas reporter cette mesure dans le PDM du SDAGE 2028/2033.

Concernant la mesure de création d'une zone humide sur le Gaudre d'Aureille, au terme de l'audit conduit par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA en 2024/2025 sur la totalité du linéaire des Gaudre d'Aureille et du Mas Neuf, il s'avère qu'aucun site potentiel susceptible de recevoir un projet de renaturation ne ressort sans paramètres disqualifiants.

Qu'ils s'agissent des critères géologiques, géomorphologiques ou en termes de biodiversité, les difficultés de mener à son terme un projet de renaturation sur le gaudre d'Aureille se sont accumulées.

Monsieur le Vice-président indique que ces éléments ont été communiqués aux services de l'Etat qui ont alors fait évoluer certains critères, notamment celui de la pression morphologique, conduisant ainsi au déclassement de niveau à risque à niveau moyen. Cette évolution retire de fait la mesure.

Elle ne sera donc pas reconduite dans le prochain SDAGE 2028/2033.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Acte l'évolution des deux mesures, telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : Approuve la démarche de réhabilitation de la STEP située sur la commune d'Aureille pour satisfaire aux exigences de la Mesure du SDAGE et la solder avant la programmation du prochain programme de mesures 2028/2033 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.